

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 79 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__79

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 79 du 1 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 79 del 1 marzo 2021

Regeste

LÉSION CORPORELLE ASSIMILÉE À UN ACCIDENT, ACCIDENT, NOTION, REJET DE LA DEMANDE | 6 al. 1 LAA, 6 al. 2 LAA

Erwägungen

E. 1

er mars 2021 _____ Composition : Mme Pasche , présidente Mme Berberat et M. Piguët, juges Greffière : Mme Parel ***** Cause pendante entre : C. _____ , à M. _____, recourant, représenté par Me Alexandre Guyaz, avocat à Lausanne, et Q. _____ , à X. _____, intimée. _____ Art.

E. 6

al. 1 LAA, l'intimée maintient que les déclarations de l'intéressé quant au déroulement des faits n'ont pas été seulement incomplètes comme il le prétend, mais contradictoires et que c'est à juste titre qu'elle a appliqué la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière en ne retenant pas qu'un contact avec un adversaire serait à l'origine de l'événement litigieux. Au demeurant, elle relève que, même si le recourant avait apporté la preuve qu'il avait été déséquilibré par un autre joueur, l'élément du caractère extraordinaire ne serait pas rempli dans un tel incident en handball selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 8C_272/2008 du 26 août 2008, consid. 3.2) en l'absence de violation d'une règle de jeu – ce que le témoin a lui-même attesté –, les déséquilibres étant fréquents lors de tels matchs et ne constituant pas des facteurs extraordinaires. Par écriture du 27 octobre 2020, le recourant a exposé qu'il n'avait pas d'explications complémentaires à formuler ni de réplique à déposer, se référant intégralement à son acte de recours. E n d r o i t : 1. a) La LPGa (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGa), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGa). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGa notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur la question de savoir si l'événement survenu le 13 octobre 2019 peut être qualifié d'accident ou de lésion corporelle assimilée à un accident et, dans l'affirmative, si ses conséquences doivent être prises en charge par l'intimée. 3. a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'art. 4 LPGa définit l'accident comme

toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident repose donc sur cinq éléments, ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable à la santé, le caractère soudain de l'atteinte, son caractère involontaire, un facteur extérieur et le caractère extraordinaire de ce facteur extérieur (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). En outre, l'atteinte doit s'inscrire dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le facteur extérieur extraordinaire. b) Par facteur extérieur, il faut comprendre une cause externe et non interne au corps humain (ATF 139 V 327 consid. 3.3.1). Par ailleurs, il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Il est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 134 V 72 consid. 4.1.1 et 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1 ; Stéphanie Perrenoud, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], *Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand*, Bâle 2018, n° 25 ad art. 4). L'existence d'un facteur extérieur extraordinaire générant un risque de lésion accru doit être admise lorsqu'un geste quotidien représente une sollicitation du corps plus élevée que ce qui est physiologiquement normal ou psychologiquement contrôlé (Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, *L'assurance-accidents obligatoire*, in *Soziale Sicherheit, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR]*, Vol. XIV, 3 e éd., Bâle 2016, n° 88 p. 922). c) S'agissant des lésions qui surviennent lors de la pratique d'un sport, le Tribunal fédéral considère que l'existence d'un événement accidentel doit être niée lorsque et dans la mesure où le risque inhérent à l'exercice sportif en cause se réalise. En d'autres termes, il a souvent nié le caractère extraordinaire de la cause externe lorsqu'une atteinte à la santé se produit alors que le sport est exercé sans que survienne un incident particulier, la notion d'accident n'étant réalisée que si l'exercice sportif se déroule autrement que ce qui est prévu (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 100 p. 925 s. ; Perrenoud, op. cit., n° 30 ad art. 4). Un accident a été admis dans le cas d'un cavalier qui s'est blessé parce que son cheval est tombé tête la première (TFA U 296/05 du 14 février 2006 consid. 2.3) ou d'un footballeur amateur ayant subi une torsion du genou droit à la suite d'une obstruction de son adversaire (RAMA 1993 n° U 165 58 ss). Il a en revanche été nié pour un joueur professionnel de hockey sur glace qui s'est blessé à l'épaule lors d'un tir en frappant la glace avec sa crosse (TF 8C_141/2009 du 2 juillet 2009 consid. 7.2), pour un footballeur qui, lors d'un tir, a été victime d'une élongation d'un muscle à la cuisse (TF U 611/06 du 12 mars 2007 consid. 4) ou encore pour un assuré qui s'est blessé à la nuque en effectuant une roulade en avant durant une leçon de gymnastique (TFA U 98/01 du 28 juin 2002) ou en exécutant de manière légèrement imparfaite une figure de gymnastique ou un autre mouvement dans l'exercice d'un sport (TFA U 17/02 du 10 décembre 2002 consid. 2 ; pour d'autres exemples : Frésard/Moser-Szeless, loc. cit. ; Perrenoud, loc. cit.). d) En l'occurrence, l'intimée considère que l'événement survenu le 13 octobre 2019 ne constitue pas un accident au sens de la loi. A cet égard, il y a lieu de relever à la lumière des explications contenues dans la déclaration d'accident du 15 octobre 2019 et dans le questionnaire rempli le 13 novembre 2019 à la demande de l'intimée que c'est à la suite d'un appui prolongé sur le pied gauche que le recourant a ressenti une vive douleur. Dans le questionnaire précité, le

recourant a d'ailleurs confirmé qu'il était seul impliqué dans l'incident. Ce n'est que dans un deuxième temps – en l'occurrence au stade de l'opposition – que le recourant a fait valoir que c'est parce qu'il avait été déséquilibré par un joueur adverse qu'il avait dû prendre longuement appui sur son pied gauche, ce qui avait provoqué une déchirure du tendon. Il a produit la déposition écrite d'un joueur qui, du banc de touche, a vu qu'il avait été légèrement déséquilibré, probablement à la suite d'un contact avec un joueur adverse. Ce témoignage n'est cependant pas probant. D'une part, il n'atteste pas qu'il y ait eu contact avec un autre joueur ; d'autre part, son auteur dit lui-même que ce genre de contact est courant dans la pratique du handball, ce qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'accidents lors d'activité sportive, ne permet pas de retenir l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire, faute de violation d'une règle de jeu (cf. consid. 3c ci-dessus ; TF 8C_272/2008 du 26 août 2008, consid. 3.2). Il convient par ailleurs d'apprécier avec une certaine circonspection, compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, les explications données par le recourant après coup, ainsi que le témoignage établi à sa demande par un compagnon de jeu. En effet, il convient en règle générale d'accorder la préférence aux premières déclarations de la personne assurée, faites alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). Cela étant il y a lieu de considérer que l'atteinte subie par le recourant est apparue sans qu'aucun facteur extérieur extraordinaire n'intervienne ; elle constitue au contraire la réalisation d'un risque inhérent à l'activité sportive pratiquée. On ne saurait donc pas admettre qu'il y a eu accident au sens juridique du terme, faute du caractère extraordinaire du facteur extérieur dommageable. 4. Dans un second moyen, le recourant fait valoir que, à défaut de résulter d'une atteinte accidentelle, son atteinte à la santé constituerait une lésion corporelle assimilée à un accident. a) Selon l'art. 6 al. 2 LAA, l'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie : a. les fractures ; b. les déboîtements d'articulations ; c. les déchirures du ménisque ; d. les déchirures de muscles ; e. les élongations de muscles ; f. les déchirures de tendons ; g. les lésions de ligaments ; h. les lésions du tympan. Le législateur a établi une présomption réfragable de prise en charge des lésions corporelles énumérées à l'art. 6 al. 2 LAA par l'assureur-accidents, ce dernier ayant le fardeau de la preuve d'une éventuelle libération (Markus Hüsler, Erste UVG-Revision : wichtigste Änderungen und mögliche Probleme bei der Umsetzung in SZS/RSAS 2017, pp. 26 ss, spéc. p. 33). Pour réfuter cette présomption, l'assureur-accidents doit prouver que l'atteinte à la santé est due de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie. Le critère du facteur externe est explicitement supprimé (Message additionnel du Conseil fédéral du 19 septembre 2014 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents [Assurance-accidents et prévention des accidents ; organisation et activités accessoires de la CNA], pp. 7702-7703). b) En l'espèce, le recourant n'a produit aucune pièce médicale attestant qu'il présenterait une déchirure du tendon. Par ailleurs, il ressort des pièces médicales au dossier, en particulier du compte-rendu d'IRM du 17 octobre 2019, que le recourant n'a présenté aucune des lésions corporelles citées à l'art. 6 al. 2 LAA, et en particulier aucune déchirure du tendon puisqu'il est clairement indiqué que les tendons du tibial postérieur et du compartiment médian sont intacts. C'est ainsi à juste titre que la décision attaquée a nié l'existence d'une lésion assimilée à un accident. 5. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu

de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.